

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 098-2026D

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

PRESENTS: Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Norbert TALAZAC, Emmanuelle BONNES.

POUVOIR: Laurent GAYS à André CROZES, Gabrielle CASSE à Lydie JALBAUD.

ABSENT EXCUSÉ: Jean-Léon TERKI.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **11**

Présents : **8**

Pouvoirs : **2**

Votants : **10**

SECRETAIRE DE SEANCE : Norbert TALAZAC.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 21/09/2026

VOTE :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-33, relatif à la désignation par le conseil municipal de ses membres ou délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de scrutin applicables aux nominations et désignations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Vu les dispositions relatives à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein de la CLECT de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Considérant qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Montauban-de-Luchon au sein de cette commission ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il est appelé à procéder à une nomination ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 – Renonciation au scrutin secret

Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Article 2 – Désignation du membre titulaire

Désigne :

Monsieur Jean-François BASELGA, Maire de Montauban-de-Luchon, en qualité de membre titulaire représentant la commune de Montauban-de-Luchon au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Article 3 – Désignation du membre suppléant

Désigne :

Madame Lydie JALBAUD, 1ère adjointe au Maire de Montauban-de-Luchon, en qualité de membre suppléant représentant la commune de Montauban-de-Luchon au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission à la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 26/09/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 26/09/2026

Notifié à l'intéressé le _____